



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-020

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

# Sommaire

## DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2017-06-02-002 - Arrêté n° 2017- 579 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 (4 pages) Page 4
- 15-2017-06-02-001 - SubdélégationDéléguéAdjoint\_Collaborateurs (4 pages) Page 8

## Préfecture du Cantal

- 15-2017-05-30-003 - AP n° 2017-0544 du 30 mai 2017 portant modif vidéoprotection pr Caisse Epargne rue des Carmes Aurillac (2 pages) Page 12
- 15-2017-05-30-004 - AP n° 2017-0545 du 30 mai 2017 portant modification système vidéoprotection Meubles BRUN, Ydes (2 pages) Page 14
- 15-2017-05-30-005 - AP n° 2017-0546 du 30 mai 2017 portant autorisation système vidéoprotection, pharmacie BOUDON, Montsalvy (2 pages) Page 16
- 15-2017-05-30-006 - AP n° 2017-0547 du 30 mai 2017 portant autorisation d'installation système vidéoprotection, HD LOC, Aurillac (2 pages) Page 18
- 15-2017-05-30-007 - AP n° 2017-0548 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéoprotection, Tables ZE KOMPTOIR, Aurillac (2 pages) Page 20
- 15-2017-05-30-008 - AP n° 2017-0549 du 30 mai 2017 portant autorisation système vidéo, Carrefour Massiac (2 pages) Page 22
- 15-2017-05-30-009 - AP n° 2017-0550 du 30 mai 2017 portant modif système vidéo, ALLY Automobiles (2 pages) Page 24
- 15-2017-05-30-010 - AP n° 2017-0551 du 30 mai 2017 portant modification système vidéoprotection, Galeries de la Châtaigneraie SPAR, Maurs (2 pages) Page 26
- 15-2017-05-30-011 - AP n° 2017-0552 du 30 mai 2017 portant modification système vidéo, Le Parisien, maurs (2 pages) Page 28
- 15-2017-05-30-012 - AP n° 2017-0553 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéoprotection, collègue Louis Pasteur Chaudes Aigues (2 pages) Page 30
- 15-2017-05-30-013 - AP n° 2017-0554 du 30 mai 2017 portant modification système vidéo, Carrefour Market, Andelat (2 pages) Page 32
- 15-2017-05-30-014 - AP n° 2017-0556 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, DAB La Montade, Aurillac (2 pages) Page 34
- 15-2017-05-30-015 - AP n° 2017-0557 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, EREA Albert Monier, Aurillac (2 pages) Page 36
- 15-2017-05-30-016 - AP n° 2017-0558 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, Mon Marché, Ruynes en Margeride (2 pages) Page 38
- 15-2017-05-30-017 - AP n° 2017-0559 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, SARL CHANSON, St Flour (2 pages) Page 40
- 15-2017-05-30-018 - AP n° 2017-0560 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, LAFA Collectivités, Aurillac (2 pages) Page 42

15-2017-05-30-019 - AP n° 2017-0561 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, ETS CAPELLE, Arpajon sur Cère (2 pages)	Page 44
15-2017-05-30-020 - AP n° 2017-0562 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, Leclerc Espace Culturel, Aurillac (2 pages)	Page 46
15-2017-05-30-021 - AP n° 2017-0563 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, Le Petit Fournil, Aurillac (2 pages)	Page 48
15-2017-05-30-022 - AP n° 2017-0564 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéoprotection, Maison de la Presse, Riom ès Montagnes (2 pages)	Page 50
15-2017-05-30-023 - AP n° 2017-0565 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, Aurillac, rue du Buis (2 pages)	Page 52
15-2017-05-30-024 - AP n° 2017-0566 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, Aurillac 9 rue du Monastère (2 pages)	Page 54
15-2017-05-30-025 - AP n° 2017-0567 du 30 mai 2017 portant autorisation installation système vidéo, Aurillac, 11 rue Emile Duclaux (2 pages)	Page 56
15-2017-05-30-026 - AP n° 2017-0568 du 30 mai 2017 portant autorisation installation mairie d'Aurillac, périmètre vidéoprotégé Saint-Géraud (2 pages)	Page 58
15-2017-05-30-027 - AP n° 2017-0569 du 30 mai 2017 portant autorisation mairie d'Aurillac, périmètre vidéoprotégé jardin des Carmes (2 pages)	Page 60
15-2017-05-30-028 - AP n° 2017-0570 du 30 mai 2017 portant autorisation vidéoprotection mairie d'Aurillac, périmètre vidéoprotégé place du Square (2 pages)	Page 62
15-2017-05-30-029 - AP n° 2017-0571 du 30 mai 2017 portant autorisation périmètre vidéoprotégé, Aurillac place des Carmes (2 pages)	Page 64
15-2017-06-01-001 - Arrêté n° 2017-0576 Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : Sansac2Trail, samedi 8 juillet 2017. (3 pages)	Page 66
15-2017-06-01-002 - Arrêté n° 2017-0577 Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : 22E Foulée du Cézallier, mardi 15 août 2017 à Marcenat. (3 pages)	Page 69
15-2017-06-01-003 - ARRÊTE n° 2017-0578 portant autorisation d'organiser la 6e édition de « L'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac » le samedi 17 juin 2017 (7 pages)	Page 72
15-2017-06-08-001 - Arrêté n°2017-0604 du 08 juin 2017 portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes - Scrutin du 05 juillet 2017 - Election des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales. (1 page)	Page 79
15-2017-06-06-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-0598 du 6 juin 2017 portant autorisation pour le réaménagement de bâtiments d'estive situés à Prat de Bouc, sur la commune de PAULHAC (1 page)	Page 80

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2017- 579  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,  
Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2017,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 12 mai 2017 au 1<sup>er</sup> juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
<b>OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)</b>	10 septembre 2017 à 7 heures	28 février 2018 au soir	-
<b>CHASSE A TIR</b>			
<b>Gibier sédentaire</b>			
Cerf et biche	21 octobre 2017	28 février 2018	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2017	09 septembre 2017	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse en battue ou individuelle
Mouflon	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Lapin	10 septembre 2017	10 décembre 2017	
Lièvre	10 septembre 2017	10 décembre 2017	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	10 septembre 2017	10 décembre 2017	
Perdrix rouge et grise	10 septembre 2017	10 décembre 2017	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	10 septembre 2017	28 février 2018	
Sanglier	1 <sup>er</sup> juillet 2017	14 août 2017	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2017
	15 août 2017	09 septembre 2017	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	10 septembre 2017	31 janvier 2018	
	1 <sup>er</sup> juin 2018	30 juin 2018	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2018
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau</b> (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
<b>VENERIE</b>			
Chasse à courre	15 septembre 2017	31 mars 2018	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2017	15 janvier 2018	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 <sup>er</sup> juillet 2017	15 janvier 2018	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2018	30 juin 2018	

## **ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse**

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1<sup>er</sup> au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction Départementale des Territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. À défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 14 et 15 octobre 2017, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf MONTES DU CANTAL : zone centrale de l'unité de gestion : Albepierre-Bredons, Claux(le), Laveissière, Lavigerie, Mandailles-Saint-Julien, Murat, Saint-Jacques-des-Blats, Thièzac, Vic-sur-Cère ;

Zone périphérique de l'unité de gestion : Apchon, Brezons, Cezens, Cheylade, Collandres, Falgoux (le), Fau(le), Fontanges, Lacapelle-Barres, Lascelle, Laveissenet, Malbo, Pailherols, Paulhac, Polminhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Clément, Saint-Hippolyte, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Valuejols, Vaulmier(le), Velzic.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

### **ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières**

#### **Modalités de chasse**

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

#### **Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le ragondin ;
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

#### **Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)**

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la Fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, a minima, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse pour l'espèce chevreuil.

## **Bécasse**

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

**ARTICLE 4** : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

### **ARTICLE 5 : Chasse au vol**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2018 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 6** : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 02 juin 2017

Pour le Préfet du Cantal et par délégation  
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°04/2017**

M. Richard SIEBERT, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en vertu de la décision n°03/2016 du 10 novembre 2016.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service habitat construction, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de

MAJ : 23 avril 2014



l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> <sup>(4)</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

---

1

2

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service Habitat Construction et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme **Fabienne JAMMES**, cheffe du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs relatifs à la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les actes et documents administratifs relatif à la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

MAJ : 23 avril 2014

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 02 juin 2017

Le délégué adjoint de l'Agence

SIGNE

Richard SIEBERT



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0544 du 30 mai 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1060 du 12 juillet 2001 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne d'Auvergne,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) pour l'agence bancaire, située 27 des Carmes 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2017 (dossier n° 20100036 – opération 20170007),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne et Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'agence bancaire, sise 27 rue des Carmes 15000 AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0545 du 30 mai 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-411 du 24 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour M. David BRUN, gérant de la SARL BRUN pour le magasin de meubles BRUN, sis à YDES,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. David BRUN, président de la SAS BRUN pour le commerce de meubles, sis 6 rue de l'Artisanat à YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2017 (dossier n° 20110026 - opération 20170004),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. David BRUN, président de la SAS BRUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'établissement, situé 6 rue de l'Artisanat à YDES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0546 du 30 mai 2017

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces et aux très petites entreprises, et notamment son article 73,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel BOUDON, gérant de l'EURL Pharmacie BOUDON pour l'officine, située 4 place du Foirail à MONTSALVY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2017 (dossier n° 20170006),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel BOUDON, gérant de l'EURL Pharmacie BOUDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visionnant les abords immédiats de l'officine, sise 4 place du Foirail à MONTSALVY. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 23 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0547 du 30 mai 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Henri DEBRAY, gérant de HD LOC pour le local situé rue Blaise Pascal à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 (dossier n° 20170005),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Henri DEBRAY, gérant de HD LOC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour le local, sis rue Blaise Pascal, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017- 0548 du 30 mai 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain PRUNET, gérant de SAS PRIN Tables et Comptoir d'Aurillac pour le bar restaurant Tables ZE KOMPTOIR, sis 10 place de l'Hôtel de Ville à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2017 (dossier n° 20170010),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Romain PRUNET, gérant de SAS PRIN Tables et Comptoir d'Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour le bar restaurant Tables ZE KOMPTOIR, situé 10 place de l'Hôtel de Ville à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0549 du 30 mai 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. William MATIC, gérant de Carrefour Contact pour le magasin, situé 63 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2017 (dossier n° 20170011),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. William MATIC, gérant de Carrefour Contact est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin, situé 63 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0550 du 30 mai 2017  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1002 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean Claude DELBAS, gérant de la SARL ALLY Automobiles,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude DELBAS, gérant de la SARL ALLY Automobiles pour le garage automobile, situé route de Pleaux à ALLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 (dossier n° 20120042),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Claude DELBAS, gérant de la SARL ALLY Automobiles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour le local, situé route de Pleaux à ALLY. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2012-1002 du 2 juillet 2012 est abrogé

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0551 du 30 mai 2017

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1643 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour les Galeries de la Châtaigneraie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1137 du 7 octobre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc LAVERGNE, gérant des Galeries de la Châtaigneraie pour la supérette SPAR, située 18 Tour de Ville à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 (dossier n° 20110077 – opération 20170013),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Marc LAVERGNE, gérant des Galeries de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures pour la supérette SPAR, située 18 Tour de Ville à MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1137 du 7 octobre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0552 du 30 mai 2017  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-413 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance pour M. Frédéric LAVERGNE, gérant de la SNC Le Parisien

VU l'arrêté préfectoral n° 1139 du 7 octobre 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric LAVERGNE, gérant du bar tabac brasserie Le Parisien pour le commerce situé 11 Tour de Ville à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 (dossier n° 20110029 – opération 20170012),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Frédéric LAVERGNE, gérant du bar tabac brasserie Le Parisien est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le commerce, situé 11 Tour de Ville à MAURS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 1139 du 7 octobre 2016 est abrogé

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0553 du 30 mai 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie PALHOL, chef d'établissement pour le collège Louis Pasteur, situé 3 avenue du Docteur Mallet à CHAUDES AIGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 (dossier n° 20170016),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Sylvie PALHOL, chef d'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique pour le collège Louis Pasteur, situé 3 avenue du Docteur Mallet à CHAUDES AIGUES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 21 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0554 du 30 mai 2017

portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-448 du 6 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CANDIS, représentée par M. Jean Paul CHARBONNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0450 du 20 avril 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Paul CHARBONNIER, Président de SAS CANDIS pour le magasin Carrefour Market, situé route d'Aurillac à ANDELAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2017 (dossier n° 20100001 - opération 20170022),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Paul CHARBONNIER, Président de SAS CANDIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 35 caméras intérieures et 8 caméras extérieures pour Carrefour Market, situé route d'Aurillac à ANDELAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.



La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015-0450 du 20 avril 2015 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0556 du 30 mai 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur régional sûreté du réseau La Poste pour le distributeur automatique de billets (DAB), situé rue de la Montade 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2017 (dossier n° 20170017),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le directeur régional sûreté du réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le DAB, situé rue de la Montade 15000 AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0557 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno BOURNEL, directeur de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Albert Monier pour l'établissement, situé 1 rue Louis Farges à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2017 (dossier n° 20170019),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bruno BOURNEL, directeur de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Albert Monier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé 1 rue Louis Farges à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017- 0558 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul ABRANTES, gérant de l'épicerie Mon Marché pour le commerce, situé au bourg de RUYNES EN MARGERIDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 (dossier n° 20170023),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Paul ABRANTES, gérant de l'épicerie Mon Marché est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour le commerce, situé au bourg de RUYNES EN MARGERIDE. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0559 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Louis CHANSON, gérant de la SARL CHANSON pour le commerce de vente et réparation de machines agricoles et motoculture, situé ZA de Volzac à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2017 (dossier n° 20170024),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Louis CHANSON, gérant de la SARL CHANSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour le commerce de vente et réparation de machines agricoles et de motoculture, situé ZA de Volzac à SAINT-FLOUR. Ce dispositif a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0560 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samir MEGUERBA, Directeur de LAFA Collectivités pour l'entreprise située 40 avenue Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2017 (dossier n° 20170034),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Samir MEGUERBA, Directeur de LAFA Collectivités est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 9 caméras extérieures pour l'établissement situé 40 avenue Georges Pompidou à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 21 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0561 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick CAPELLE, gérant des ETS CAPELLE pour les locaux, situés rue des Frères Lumière à ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2017 (dossier n° 20170033),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Patrick CAPELLE, gérant des ETS CAPELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'établissement, situé rue des Frères Lumière à ARPAJON SUR CERE. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0562 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph CHAUVET, Président Directeur Général de la société AURILLAC Distribution pour l'Espace Culturel Leclerc, situé 1 boulevard de Verdun à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2017 (dossier n° 20170030),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Joseph CHAUVET, Président Directeur Général de la société AURILLAC Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'Espace Culturel Leclerc, situé 1 boulevard de Verdun à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0563 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane FIGEAC, gérant de la SARL Le Fournil du Vialenc pour le commerce Le Petit Fournil situé 17 boulevard du Vialenc à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2017 (dossier n° 20170040),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Stéphane FIGEAC, gérant de la SARL Le Fournil du Vialenc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour la boulangerie Le Petit Fournil, sis 17 boulevard du Vialenc à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 7 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0564 du 30 mai 2017  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Marc VILLENAVE, gérant de la SNC VILLENAVE pour le commerce dénommé Maison de la Presse, situé 17 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2017 (dossier n° 20170038),

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Marc VILLENAVE, gérant de la SNC VILLENAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour la Maison de la Presse, 17 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0565 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, situé 2 bis rue du Buis à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170042),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique, 2 bis rue du Buis, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens et aux bâtiments publics, et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0566 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, disposé 9 rue du Monastère à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170044),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique, 9 rue du Monastère à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0567 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, situé 11 rue Emile Duclaux à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170043),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique, 11 rue Emile Duclaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0568 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, situé place de la Bienfaisance, place St Géraud, square de Vic à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170045),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, pour le périmètre vidéoprotégé suivant :

- place de la Bienfaisance,
- place Saint-Géraud,
- square de Vic.

Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017- 0569 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253- 4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, situé jardin des Carmes, rue Paul Doumer, du 40 au 35 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170046),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, pour le périmètre vidéoprotégé suivant :

- jardin des Carmes,
- rue Paul Doumer,
- du 40 au 35 rue des Carmes.

Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0570 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, situé place du Square, square Arsène Vermeuzouze, jusqu'au 7 avenue Gambetta, place des Droits de l'Homme à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170048),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, pour le périmètre vidéoprotégé suivant :

- place du Square,
- square Arsène Vermeuzouze,
- jusqu'au 7 avenue Gambetta,
- place des Droits de l'Homme.

Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2017-0571 du 30 mai 2017

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0065 en date du 19 janvier 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 20 mars 2017 par M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique, situé place des Carmes, du 40 au 58 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2017 (dossier n° 20170047),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 11 mai 2017 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, pour le périmètre vidéoprotégé suivant :

- place des Carmes,
- du 40 au 58 rue des Carmes.

Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0576**  
**Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :**  
**Sansac2Trail, samedi 8 juillet 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 mai 2017, présentée par Monsieur Régis BELHOMME, vice-président de l'association des parents d'élèves de Sansac de Marmiesse, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 8 juillet 2017 une course pédestre de nature dénommée : Sansac2Trail,

VU l'attestation d'assurance délivrée par La Mutuelle Assurance de l'Education, contrat n° 0017486266, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du maire de Sansac de Marmiesse et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée : Sansac2Trail organisée par Monsieur Régis BELHOMME, est autorisée à se dérouler le samedi 8 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Sansac de Marmiesse conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Deux cents coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, à partir de la catégorie cadet sont attendus pour cette course pédestre de nature de 13 km.

La ligne de départ (fixé à 19H00)/arrivée sera située au niveau de la salle des fêtes de Sansac de Marmiesse. Un public, estimé entre 20 et 50 personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

Les prescriptions de l'arrêté municipal en date du 10 avril 2017 (*partie annexe*) réglementant dans l'agglomération de Sansac de Marmiesse et sur les voies dépendant de son autorité, la circulation au passage des concurrents (priorité de passage par rapport aux routes débouchant sur le circuit, interruption de la circulation des véhicules durant une période de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs) seront strictement respectées.

L'organisateur devra recommander aux participants à l'exception de la priorité de passage, de se respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées des routes, des personnes agréées en qualité de signaleur pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache (**vigilance accrue lors de la traversée de la RD 53**). En cas de non-respect de cette priorité les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, équipés de piquet de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 5.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Le poste de ravitaillement devra s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière et sera aménagé pour collecter tous types de déchets "recyclables ou non". Tout concurrent jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié. Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Jean-Jacques BESOMBES, 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, M. Régis BELHOMME (infirmier DE) assureront la couverture médicale de l'épreuve. De plus, les signaleurs présents sur le parcours sont tous titulaires d'un brevet de secouriste (à minima PSC1).

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le maire de Sansac de Marmiesse, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis BELHOMME à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0577**  
**Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :**  
**22<sup>ème</sup> Foulée du Cézallier, mardi 15 août 2017 à Marcenat.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 27 avril 2017, présentée par Monsieur Didier LIBER, président de l'association sportive du Cézallier, en vue d'être autorisé à organiser le mardi 15 août 2017 une course pédestre de nature dénommée : 22<sup>ème</sup> Foulée du Cézallier.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Groupama, contrat 15021987 - 7005, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Marcenat, Saint-Bonnet de Condat et Landeyrat, et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée : 22<sup>ème</sup> Foulée du Cézallier organisée par Monsieur Didier LIBER, est autorisée à se dérouler le mardi 15 août 2017 sur le territoire des communes de Marcenat , Saint-Bonnet de Condat et de Landeyrat conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Deux cents coureurs, femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, sont attendus pour cette course pédestre de nature de 25 km .

Ce trail pourra se courir en individuel (à partir de la catégorie junior) et en relais (à partir de la catégorie cadet) par équipes soit de 2 personnes (15 + 10 km) ou soit de 3 personnes (8 + 7 + 10 km).

Le départ fixé à 09H30 sera donné place de Castellane et l'arrivée sera jugée (jusqu'à 12H30 : temps limite de course) devant l'office de tourisme à Marcenat.

Un public, estimé à cent personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections et aux traversées des routes, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection ou d'une traversée de route impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies"). Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 10.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement prévus pour les participants devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. Tout coureur jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié. Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Gérard DECORDE et 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP, type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne de Riom Es Montagnes, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes sera équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Marcenat, de Saint-Bonnet de Condat et de Landeyrat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LIBER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



## PRÉFET DU CANTAL

### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTE n° 2017-0578**  
**portant autorisation d'organiser la 6<sup>e</sup> édition de**  
**« L'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac »**  
**le samedi 17 juin 2017**

### LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par Mme Annabelle BALADUC, représentant l'association Trail Odyssée Montagne (TOM 15), en vue d'être autorisée à organiser le samedi 17 juin 2017 des courses pédestres sur sentiers et chemins de montagne, dénommées « Ultra Trail du Puy Mary Aurillac »,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 04 avril 2017 par la société d'assurance « Groupama » rue du Coq Vert à AURILLAC garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de « L'ultra trail du Puy Mary Aurillac »,



VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (partie annexe),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les autorisations des maires des communes concernées et des propriétaires terriens concernés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve**

L'association TOM 15, représentée par Mme Annabelle BALADUC est autorisée à organiser, conformément à sa demande **et sous son entière responsabilité**, des courses pédestres de nature, dénommées « L'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac » le samedi 17 juin 2017 sur le territoire des communes d'Aurillac, Saint-Simon, Velzic, Lascelle, Saint Cirques de Jordanne, Mandailles, Saint Jacques des Blats et Laveissière empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

L'édition 2017 de cette manifestation sportive proposera cinq parcours tracés sur sentiers et chemins de montagne :

- l'Ultra trail du Puy Mary Aurillac (105 km, 5500 m de dénivelé positif). Les 700 concurrents maximum attendus s'élanceront le samedi 17 juin 2017 à 00H01 de la place des Carmes à Aurillac.

- le Marathon de la Jordanne (43 km, 1800 m de dénivelé positif) Le départ des 700 coureurs maximum attendus sera donné à 09 heures 30 du village de Mandailles.

- Le trail d'Aurillac (16 km, 500 m de dénivelé positif) . Le départ des 800 coureurs maximum attendus est fixé à 11H00 de la place des Carmes à AURILLAC.

Les coureurs devront être âgés de 18 ans révolus le jour de la course pour le Trail d'Aurillac (né avant le 17 juin 1999) et de 20 ans révolus (nés avant le 17 juin 1997) pour le Marathon de la Jordanne et l'Ultra Trail du Puy Mary Aurillac.

- La randonnée, organisée en partenariat avec l'association « Montagne et randonnée », accueillera 500 randonneurs maximum sur une distance d'environ 23 km avec 700 m de dénivelé positif. Ceux-ci seront transportés en bus à VIC SUR CERE d'où sera donné le départ effectif à 09H30. L'arrivée se fera à AURILLAC.

- La course des « supers héros », organisée en partenariat avec l'association caritative « Don de Vie » proposée aux enfants de 4 à 12 ans (200 maximum) sur une distance de 0,5 km à 1,5 km selon les catégories, est programmée à partir de 17H00 au départ de la place des Carmes à Aurillac. Trois catégories de Super Héros ont été définies : la catégorie Mini-Power : entre 4 et 5 ans (nés entre le 17/06/2013 et le 16/06/2011), la catégorie Maxi-Power : entre 6 et 8 ans (nés entre le 17/06/2011 et le 16/06/2008) et la catégorie Méga-Power : entre 09 et 12 ans (nés entre le 17/06/2008 et le 16/06/2004).

L'effectif du public attendu est supérieur à 1500 personnes.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme, notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge, ainsi que le règlement particulier de l'épreuve.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents**

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

- Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants lors des traversées de route de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- L'organisateur devra positionner aux traversées des RD 35 Saint Simon, RD 317 Col du Perthus, RD 17 Pas de Peyrols, Mandailles et Lascelles, des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de

routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- Afin d'assurer une liaison radio avec les médecins présents sur le site, le service d'urgence ou entre signaleurs, il conviendra de contrôler le bon fonctionnement des moyens de communication mis en œuvre par l'organisateur.

- L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » de part et d'autres des voies traversées par les coureurs à pied pour avertir les automobilistes de leur présence.

- Les postes de ravitaillement des participants prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière.

- En cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, les organisateurs devront limiter l'offre en boisson et attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, afin de limiter les accidents de la route.

#### **ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours**

La SARL DOKEVER met à disposition les moyens humains (7 docteurs urgentistes, 10 infirmiers et 12 secouristes) et moyens logistiques (1 ambulance privée, 6 dotations médicale type SMUR, 3 dotations infirmières, 2 dotations secouristes type lot A ou B, 2 dotations PMA, 2 lots catastrophe Chaud et un Froid et 2 piguillems) pour assurer l'assistance médicale de l'événement. Ils seront assistés d'environ 450 bénévoles.

Une équipe de secouristes du Peloton de Gendarmerie de Montagne de MURAT se rendra à la station du Lioran en vue d'un éventuel concours technique à l'organisation dans le cas d'une extraction montagne avec le souci de réduire les délais d'acheminement. L'intervention s'effectuera dans le cadre de l'annexe Orsec Montagne en complément technique des moyens de secours mis en place par l'organisateur.

Plusieurs zones de poser d'hélicoptère (zone plane de 50 m x 50 m dépourvue de tout obstacle) seront matérialisées.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Les personnels encadrants seront équipés de moyen de communication fiable.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir le numéro de téléphone du responsable sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers), le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

L'organisateur devra s'assurer que les équipes médicales sont projetables rapidement en tout lieu du parcours. Il devra tenir informée la DDCSPP, service jeunesse, sport et vie associative, de tout accident grave ou de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

#### **ARTICLE 5 : Mesures environnementales**

Les itinéraires proposés traversent les sites Natura 2000 FR 830 1055 « Massif Cantalien » et FR 831 0066 « Monts et Plomb du Cantal » qui constituent des espaces naturels à forts enjeux environnementaux, au cœur du Grand Site de France « Puy-Mary – Volcan du Cantal » et du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Les tracés empruntent des chemins identifiés et cadastrés pour lesquels il n'y a pas d'objections. Néanmoins, l'organisateur devra veiller à ce que les concurrents n'utilisent pas leur bâton de marche dans les zones suivantes : Arpon du diable, Bataillouse, Puy Mary avant la sortie du sommet du Chavaroche.

Sur le secteur de l'Arpon du Diable, les concurrents ne devront pas déranger le troupeau domestique bovin. Le tracé passe dans une zone de chaume des animaux.

Le passage en ligne de crêtes du Bataillouse est envisageable sous réserve de conditions hygrométriques faibles. Dans le cas contraire, il est demandé d'emprunter le GR400.

Le passage en ligne de crêtes du Puy du Rocher présente une sente peu marquée. Le balisage devra donc être renforcé sur la zone pour éviter la divagation des concurrents.

Enfin, les règles de base suivantes devront être appliquées :

Le balisage et le débalisage seront réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 h qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation sportive (avec une tolérance jusqu'à J + 7 pour le débalisage). Un second passage devra être envisagé pour terminer le débalisage et nettoyer l'intégralité des sites parcourus. Les zones de crêtes situées en Natura 2000 devront être débalisées par un moyen non motorisé.

Tous les détritrus, en particulier sur les points de ravitaillement, devront être enlevés.

Les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée aux coureurs quant à la nécessité de ne pas jeter papiers et autres détritrus dans la nature et de ne pas divaguer en dehors des itinéraires prévus.

Dans le cas où un accompagnement motorisé serait envisagé, les organisateurs devraient veiller à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales), le hors piste restant, quant à lui, rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le circuit (statut foncier pouvant varier sur un même tronçon).

Ces courses seront inscrites dans une éthique d'écocitoyenneté. Les coureurs s'engageront à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

#### **ARTICLE 6 : Service d'ordre**

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement des différentes manifestations.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si le règlement particulier de l'épreuve et les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 9: Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le capitaine commandant le peloton de gendarmerie de montagne de Murat, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Annabelle BALADUC, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 01 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES  
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE  
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

**ARRÊTE n° 2017 – 0604 du 08 juin 2017**

**portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes**

**Scrutin du 5 juillet 2017**

-----

Le préfet du cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.1211-9 précisant la composition de la commission locale de recensement des votes,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2017 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales,

VU les instructions de M. le ministre de l'Intérieur, par circulaire du 28 février 2017,

VU les propositions de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal, transmises par courrier du 24 mai 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : La commission chargée du dépouillement et du recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du Cantal est constituée ainsi qu'il suit :

- Mme le Préfet ou son représentant, Président,
- M. Michel MERAL, Maire de Prunet,
- Mme Agnès COURCHINOUX, Maire de Carlat.

**Article 2** Le secrétariat de la commission est assuré par M. Eric FOLIO, Attaché, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.

**Article 3** : Cette commission se réunira à la préfecture **le mercredi 5 juillet 2017 à 9 H 30** et sera chargée du dépouillement et du recensement des votes, et de la proclamation des résultats.

**Article 4**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

signé  
Jean-Philippe AURIGNAC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-0598  
du 6 juin 2017**

**PORTANT AUTORISATION pour le REAMENAGEMENT  
de BATIMENTS D'ESTIVE**

**situés au Col de Prat de Bouc,  
sur la commune de PAULHAC**

**Le Préfet du Cantal,**

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-11,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Nicolas pour le réaménagement de bâtiments d'estive sur la commune de Paulhac,

VU l'avis favorable donné, le 18 avril 2017, par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU l'avis favorable donné, le 30 mai 2017, par la commission départementale de la nature des paysages et des sites,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de réaménagement de bâtiments d'estive situé au col de Prat de Bouc sur la commune de Paulhac, présenté par Monsieur Nicolas est autorisé, au titre de l'article L. 122-11, du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et sous les restrictions suivantes :

- 1- aucune ouverture ne devra être créée sur le buron,
- 2- conservation de la porte d'entrée du bâtiment « grange » dans ses dimensions actuelles (pas d'élargissement notamment),
- 3- toutes les options de fenêtres de toit sur ce même bâtiment « grange » doivent être étudiées, en particulier celle des fenêtres de toit avec châssis-cast.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Madame le Maire de Paulhac, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine - sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Aurillac, le 6 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Jean-Philippe AURIGNAC